

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2009-0761/PR/MENESUP modifiant les taux mensuels des bourses octroyés aux étudiants à l'étranger.

n° 2009-0761/PR/MENESUP

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'EN-
SEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date de publication
22 octobre 2009

Numéro JO
n° 20 du 31/10/2009

Date du numéro
31 octobre 2009

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°85/AN/92/2ème L du 27 juillet 1989 portant organisation des services du Ministère de l'Education Nationale

VU La Loi n°96/AN/00/4ème L du 10 août 2000 portant orientation du système éducation Djiboutien

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU L'Arrêté n°87-1318/PR/EN du 29 novembre 1987 modifiant les taux mensuels des bourses octroyées aux étudiants Djiboutiens poursuivant leurs études à l'étranger

VU Le Décret n°2000-0246/PR/MEN du 03 septembre 2000 portant création du BGEDF

VU L'Arrêté n°2001-0831/PR/MENESUP portant transfert de gestion au Bureau de Gestion des Etudiants Djiboutiens en France

VU L'Arrêté n°2003-643/PR/MENESUP du 18 août 2003 fixant les conditions d'attribution et de renouvellement des bourses d'études à l'étranger

SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les taux mensuels de la bourse accordés aux étudiants djiboutiens poursuivant leurs études dans les pays ci-dessous sont fixés comme suit : * France 450 Euros* Egypte 15.000 FD* Maroc 141.67 EurosL'ancien taux de 183 Euros est fixé à 216.67 Euros.

Article 2

Les dispositions antérieures fixant les taux des bourses accordés aux pays ci-dessus sont abrogées.

Article 3

Les dépenses susvisées sont supportées par le Budget de l'Etat.

Article 4

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

P. Le Président de la République
*chef du Gouvernement**Pour Ampliation Conforme**Le Secrétaire Général du Gouvernement*
MOHAMED HASSAN ABDILLAH